

**RAPPORT N° 96/8-15**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**INSTRUCTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE M14**  
**NIVEAU DE VOTE DU BUDGET**

L'instruction comptable et budgétaire M14, inspirée du Plan Comptable Général de 1982 (PCG 82), s'appliquera à toutes les communes dès le 1er janvier 1997.

Une des innovations introduites par cette réforme concerne le choix dont dispose la collectivité de voter et d'exécuter son budget par nature ou par fonction.

Le vote par fonction s'appuie sur la codification intitulée Nomenclature des Fonctions des Administrations (NFA) utilisée par l'Etat pour retracer ses principaux secteurs d'activités. Ainsi, dix fonctions principales subdivisées en sous-fonctions et rubriques permettent de mesurer les interventions de la commune dans chaque domaine de compétence.

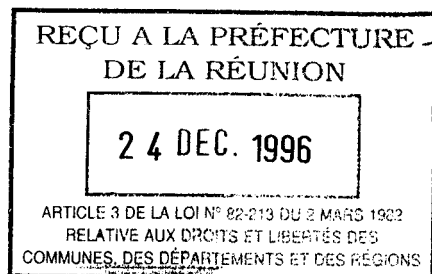
En revanche, le vote par nature, proche du plan de compte par nature du PCG 82 permet de mieux appréhender la structure ainsi que l'équilibre financier du budget et apporte une plus grande souplesse dans son exécution.

Il convient de préciser que, quel que soit le choix, le budget offrira une présentation croisée nature / fonction.

Compte tenu des avantages du vote par nature au niveau de la lisibilité des comptes communaux, notamment vis-à-vis de nos partenaires financiers, je vous propose d'opter pour le choix du vote par nature. La présentation fonctionnelle obligatoire dans ce cas permettra à l'assemblée et aux administrés de connaître néanmoins avec précision les moyens que la Ville consacre à chacun de ses domaines d'intervention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/8-15  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

**OBJET**

**INSTRUCTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE M14  
NIVEAU DE VOTE DU BUDGET**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-15 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Opte pour le choix du vote par nature du budget.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

